

095-269500799-20260512-2-DE

Réception de l'acte : 12-05-2026

Publication le : 12-05-2026

DATE DE CONVOCATION :

15/04/26

NOMBRE DE MEMBRESEN EXERCICE :

PRESENTS :

VOTANTS :

17

12

17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an **DEUX MIL VINGT SIX**Le **28 avril** à 20 heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle municipale des Anciennes Ecuries, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

Etaient présents :

MM./Mmes Pierre-Edouard EON(+1) Président, Estelle PECQUEUX(+1), Catherine GAUTIER(+1), Philippe MONTAIGNE(+1), Marianne DECONINCK(+1), Marc BOURALY, Frédérique DOHY, Jérôme DURIEUX, Nathalie BARROIS, Christine JAMET, Gracia VALIENTE DE SANTIS, Céline LABBE, formant la majorité des membres en exercice.

Absentes représentées : Madame Laurence BARTHELEMI représentée par madame Catherine GAUTIER, madame Dominique DE GOUSSENCOURT représentée par madame Marianne DECONINCK, madame Véronique DOUTRELEAU représentée par monsieur Philippe MONTAIGNE, madame Karine LAMBERT représentée par monsieur le Président, madame Corinne JOURNOT représentée par madame Estelle PECQUEUX.

Monsieur Philippe MONTAIGNE est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

OBJET : DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

VU les articles R.123-21, R.123-22, R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration, il convient de préciser les attributions du Président à travers les délégations de pouvoirs, reproduites dans l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles et pour lesquelles il est demandé au Conseil d'administration de donner son accord ;

CONSIDERANT que les décisions prises par le Président, dans les matières visées par l'article R.123-21, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'administration portant sur les mêmes objets ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.123-22 du même code, le Président doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de la délégation qu'il a reçue ;

CONSIDERANT que l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que « le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au Vice-président » ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à L'UNANIMITE,**

ACCORDE au Président, pour la durée du mandat, les pouvoirs énumérés ci-dessous en application de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue aux articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-8 du Code la Commande Publique ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
5. Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code l'Action Sociale et des Familles.

DIT que pour l'attribution des prestations, dans des conditions définies par le Conseil d'administration, comme le prévoit le 1^{er} item de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le plafonnement des secours que peut attribuer le Président en fonction de leur objet et de leur nature (prise en charge de factures, secours d'urgence, aides financières...), est de 500 € (cinq cents euros).

DIT que conformément à l'article R.123-22 du Code l'Action Sociale et des Familles, le Président rendra compte, à chaque réunion du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

DIT que le Conseil d'administration peut mettre fin à tout moment à la délégation consentie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 29 avril 2026

Le Secrétaire de séance,



Philippe MONTAIGNE
Administrateur du CCAS

Le Président,



Pierre-Edouard EON
Maire de Méry-sur-Oise